

Règlement

Prix de L'Œuvre expérimentale

Préambule

La Scam, créée en 1981, dont le siège est au 5, avenue Velasquez, 75008 Paris, rassemble auteurs et autrices, réalisateurs et réalisatrices d'œuvres à caractère documentaire audiovisuelles et radiophoniques, écrivains et écrivaines, traducteurs et traductrices, journalistes, vidéastes, photographes, dessinateurs et dessinatrices. Elle défend leurs intérêts matériels et moraux. La Scam collecte leurs droits, les répartit et mène une action culturelle pour l'ensemble de son répertoire.

Grâce à son budget culturel issu, conformément à la loi, des sommes collectées au titre de la rémunération pour copie privée, la Scam soutient la création par l'attribution des bourses *Brouillon d'un rêve*, favorise la diffusion et la promotion des œuvres de son répertoire notamment par la dotation de prix et le soutien aux festivals, et aide à la formation des auteurs.

Dans ce cadre la Scam a créé un Prix récompensant une œuvre linéaire, de non-fiction, à caractère expérimental, et appartenant à son répertoire, remarquable tant par son degré d'élaboration et d'innovation que par la puissance de son sujet et la singularité de sa forme.

Article 1 - Conditions de participation

Conditions relatives à l'œuvre

Ce prix récompense une œuvre linéaire, de non-fiction, film ou vidéo à caractère expérimental

L'œuvre présentée doit avoir été exploitée pour la première fois, au plus tôt l'année civile précédant la remise du prix, et au plus tard en mars de l'année de la remise du prix. Sa production doit être majoritairement française, belge, suisse francophone ou québécoise.

Si l'œuvre n'est pas de langue française, elle doit être traduite ou sous-titrée en français.

L'œuvre primée ne fait pas l'objet d'un appel à candidature.

Conditions relatives à l'auteur·trice (et son ou ses éventuel·le-s coauteur·trice-s)

Le-la lauréat·e du Prix peut être membre ou non de la Scam, sans condition de nationalité.

Le-la lauréat·e du Prix ne pourra pas être ultérieurement récompensé·e du même Prix.

Le-la lauréat·e du Prix ne pourra pas être récompensé·e lors de la même édition pour un autre prix de la Scam.

Article 2 - Déroulement

* Prospection

Les auteur·trices de la commission des Écritures et Formes Émergentes de la Scam sont investis d'une mission de prospection et visitent l'ensemble des œuvres susceptibles d'être proposées pour le Prix, dans la catégorie correspondante, parmi différents festivals ou manifestations culturelles. Ils/elles effectuent un premier repérage sur une période d'un an, du mois de mars de l'année précédente au mois de mars de l'année de dotation. Les auteur·trices rapportent à la commission, au fil de leurs déplacements, les œuvres repérées et visionnées entrant dans les critères de sélection du Prix, sur deux disques durs mis à leur disposition par la Scam et destinés à circuler et à être échangés entre tous les membres de la commission. Des points réguliers sont faits en commission, du mois d'octobre de

l'année précédente au mois de mars de l'année de dotation. La commission peut ainsi établir la liste des œuvres présentées -agrémentée des liens leur correspondant- au comité de présélection au plus tard fin mars de l'année de dotation en cours.

Certains repérages sont pris en charge par la Scam, sous forme de délégations, comme notamment dans les festivals de référence dont elle est partenaire – Un festival c'est trop court (compétition Expérience), Festival international du court-métrage de Clermont-Ferrand (section Labo), VidéoFormes, l'IDFA, le Smart FIPADOC, NewImages etc. Chaque membre de la commission peut également, à titre individuel, rapporter le résultat de pérégrinations personnelles à l'ensemble de ses auteur·trices.

*** Comité de présélection**

Le comité de présélection est constitué de cinq membres de la commission des Écritures et Formes Émergentes.

Tout membre du comité de présélection, intéressé à une décision, directement ou indirectement, quelle qu'elle soit, se retire pendant le temps de la délibération et du vote ; il est tenu compte de ce retrait pour le calcul de la majorité nécessaire au vote de la décision.

Conformément au souhait du Conseil d'administration, la commission des Écritures et Formes Émergentes veille à une composition du comité de présélection au plus proche de la parité. Elle est validée par le Conseil d'administration.

Il effectue une présélection, parmi la première liste des œuvres proposées par la commission, qu'il transmet au plus tard mi-mars au jury.

Les membres du comité de présélection perçoivent des indemnités de visionnage (faisant l'objet d'un compte-rendu écrit, ou en séance) et de présence aux réunions (cf. barème des indemnités votées par le CA du 16 avril 2019).

*** Jury**

Le jury est composé de cinq auteur·trices : trois représentant-e-s du comité de présélection désignés par celui-ci, le/la lauréat-e de l'année précédente (ou à défaut un-e lauréat-e du Prix de l'œuvre expérimentale d'une année antérieure) et d'un-e auteur-e invité-e extérieur-e à la Scam.

Le jury aura préalablement désigné, à la majorité de ses membres, un ou une président.e de jury.

Le jury est souverain dans sa décision qui sera rendue à la majorité des membres à l'issue de ses délibérations. Sa décision ne peut être prise qu'en présence de la moitié des membres, au moins.

En cas d'absence, un-e juré-e communique ses choix au jury pour le premier tour du vote.

Tout membre du jury, intéressé à une décision, directement ou indirectement, quelle qu'elle soit se retire pendant le temps de la délibération et du vote ; il est tenu compte de ce retrait pour le calcul de la majorité nécessaire au vote de la décision. En cas de partage des voix, celle du ou de la président-e est prépondérante.

Conformément au souhait du Conseil d'administration, la commission des Écritures et Formes Émergentes veille à une composition du jury au plus proche de la parité.

Le jury est mandaté par le Conseil d'administration qui en valide la composition au mois d'avril au plus tard. Il est renouvelé chaque année.

Le jury visionne les œuvres proposées par le comité de présélection et procède au vote, à la majorité. Il se réserve le droit d'attribuer exceptionnellement une « mention », non dotée, à une œuvre remarquable dans la même catégorie de « L'Œuvre expérimentale ».

Le jury se réunit à Vidéoformes pour délibérer en mars, selon la date fixée par le festival.

Le résultat de la délibération finale est communiqué à l'auteur·trice le jour même de la délibération du jury. Le festival et Vidéoformes et La Scam communiquent alors le nom du/de la lauréat·e le jour de la remise du Prix.

Les membres du jury perçoivent une indemnité pour une journée de visionnage et de délibération (cf. barème des indemnités votées par le CA du 16 avril 2019).

Article 3 – Récompense

Le Prix est doté d'une somme versée directement au/à la lauréat·e par la Scam.

Le montant de la dotation est indiqué chaque année sur le site de la Scam (www.scam.fr), tel qu'il a été validé par l'Assemblée générale.

En cas de pluralité d'auteur·trices, la dotation est partagée selon la clé de répartition indiquée par ces dernier·es.

Le Prix est remis en mars au festival Vidéoformes, à la date fixée par le festival.

Article 4 - Incompatibilité

Les équipes de la Scam, les auteur·trices membres des commissions et du conseil d'administration de la Scam ainsi que les membres du jury et du groupe de travail de présélection ne peuvent se voir décerner le Prix à titre principal ou en tant que coauteur·trice. Il en va naturellement de même pour les personnes ayant un lien, avec les membres du jury ou du groupe de travail de présélection, susceptible de faire naître un conflit d'intérêt.

Les œuvres, dont l'un des membres du groupe de travail ou du jury est producteur ou diffuseur ne peuvent être récompensées.

Article 5 – Autorisations

La Scam se doit de demander, aux lauréat·es du Prix, l'autorisation à titre gracieux de procéder aux exploitations énoncées ci-après :

- la publication des titres, noms des auteur·trices, matériels de presse (photographie de l'auteur, photogrammes, biographies, courts résumés...) sur tous les supports afférents à la promotion de l'œuvre et du palmarès, et communiqués à la Scam à cette fin;
- la conservation d'une copie de l'œuvre présentée lors du Prix afin de la mettre à disposition des usagers de sa Maison des Auteurs et pour archivage;
- la diffusion de l'œuvre primée, dans son intégralité ou par extrait, lors de la remise de ses grands prix, dans une ou deux manifestations gratuites organisées par la Scam, ou dont elle est partenaire, dans le cadre de son action culturelle;
- la diffusion sur son site d'un ou plusieurs extrait(s) de l'œuvre d'une durée de trois minutes maximum et, éventuellement, via les comptes de la Scam sur les réseaux sociaux et sur les plateformes légales de partage de vidéos;
- la diffusion d'un ou plusieurs extrait(s) de l'œuvre inséré(s) dans un montage parmi d'autres extraits, dans le cadre de la promotion des œuvres récompensées par la Scam de façon régulière, dans la salle

de projection de la Scam, lors des manifestations qu'elle organise ainsi que sur son site Internet et éventuellement via les comptes de la Scam sur les réseaux sociaux et sur les plateformes légales de partage de vidéos.

Article 6 – Publication du nom des lauréat-e-s

La Scam se doit d'informer les lauréat-es que leur nom et le montant des dotations reçues seront publiés sur une base de données électronique unique, recensant les actions culturelles financées par les organismes de gestion collective (Article L 326 - 2 du code de la propriété intellectuelle).